

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 14 MAI 2024**

Le conseil municipal, sur convocation adressée le 06 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Saint Alban d'Ay le mardi 14 mai 2024 à 19h00 sous la présidence d'André FERRAND, Maire.

Étaient présents :

Mmes Marie-France DELHORME Nicole DELOCHE, Jacqueline DUCHIER, Marie-Hélène PALISSE, Françoise REY, et,

Mrs Laurent BRACOU, Franck BRUNEL, Gaëtan JUILLAT, Guy LAFFONT, Denis TALANCIEUX,

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Mme Morgane MARCOUX pouvoir à Mme Jacqueline DUCHIER

Mme Annie SOTON donne pouvoir à M. Guy LAFFONT

M, Patrick TROUILLER donne pouvoir à Mme Nicole DELOCHE

Absents :

Excusés :

Morgane MARCOUX

Annie SOTON

Patrick TROUILLER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PALISSE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la précédente réunion en date du jeudi 04 avril 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour du mardi 14 mai 2024 à 19h00

Commande Publique

▪ **Marchés Publics :**

Station d'épuration – 260 chemin de l'Embrun

- Délibération relative au choix de l'entreprise pour l'inspection caméra, des drains des filtres plantés de roseaux *(del 2024 047)*

Urbanisme

▪ **Droit de préemption urbain :**

- Quartier les Grands Vignes – Parcelles section AM n°564-566-565 et 568 ;
- Quartier le Mont – Parcelle section AS n°233 (457 rte du Mont)
- Quartier Font Bénite – Parcelle section AL n°208 (1 Place de la Poste).

Domaine et patrimoine

▪ **Acquisition :**

- Délibération relative à l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section AH n° 76 et 84 – quartier « Blaches de Peyre Bœuf » ; *(del 2024 048)*

▪ **Aliénation :**

- Délibération relative à la préparation des ventes des terrains sis St Alban d'Ay – quartier Barbesieux ; *(del 2024 049)*

- Lecture du courrier d'un administré pour une demande de cession d'une partie d'un chemin public – quartier « Le Vialot ».

Institutions et vie politique

▪ Exercice des mandats locaux :

- ✓ Délibération relative au principe de la D.S.P (Délégation de service public) ; *(del 2024 050)*
- ✓ Délibération relative à la constitution de la commission de D.S.P. (Délégation de service public) pour les besoins d'attribution du futur contrat d'affermage pour la gestion du service public de l'assainissement collectif. *(del 2024 051)*

Finances locales

▪ Décisions budgétaires :

- ✓ Délibération relative à l'appel de fonds 2024 – Dispositif du Fonds Unique Logement (FUL) *(del 2024 052)*

Voirie communale 2024 :

- ✓ Délibération relative à la sollicitation d'une subvention auprès du Département, dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires ; *(del 2024 053)*

Location Complexe d'Ay Rieux – Salle Roche de vent :

- ✓ Délibération relative à la location de la salle à l'association « Loisirs et Solidarité des Retraités » représentée par Mme Eliane COSTE ; *(del 2024 054)*

Ecoles :

- ✓ Délibération relative à la participation de la commune au financement d'une activité culturelle, artistique ou musicale des écoles ; *(del 2024 055)*

Local boules – 430 route des Prés-sous-chavannes :

- ✓ Délibération relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport ; *(point rajouté à l'ordre du jour après approbation à l'unanimité des membres présents) (del 2024 056)*

Terrain de football – 1385 Route des Flachers :

- ✓ Délibération relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Fédération Française de Football. *(point rajouté à l'ordre du jour après approbation à l'unanimité des membres présents) (del 2024 057)*

Divers

Avant de passer à l'ordre du jour,

M. le Maire remercie :

- ↳ Mme Jacqueline DUCHIER pour l'organisation de la réception des plastiques des paysans à la déchetterie communautaire du Val d'AY ;
- ↳ M. Denis TALANCIEUX pour ses interventions quotidiennes dans la réparation du petit matériel communal ;
- ↳ M. Guy LAFFONT et Denis TALANCIEUX pour avoir aidé l'employé communal, Marceau BARTHELET, à la pose des bâches sur la nouvelle pergola de l'école publique du Petit Prince

M. le Maire passe à l'ordre du jour

N°2024 - 047

1 – Commande Publique

1.1– Marchés publics

Délibération relative au choix de l'entreprise pour l'inspection caméra, des drains des filtres plantés de roseaux

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la construction de la STEP sis St Alban d'Ay – 260 chemin de l'Embrun, il est nécessaire de procéder à une consultation pour l'inspection caméra des drains des filtres plantés de Roseaux.

M. le Maire a étudié le dossier et après avoir demandé des devis à différentes entreprises.

Il décide de confier cette prestation à :

TECHNI-VISION dont le siège social est sis CHATUZANGE LE GOUBET (26300) – 90 b impasse du 19 Mars 1962.

Coût total de l'inspection caméra des drains des filtres plantés de roseaux : 1 735,70 € HT soit 2 082,84 € TTC

M. le Maire rappelle la délibération du 14 mars 2024, lui donnant délégation en matière de commande publique, et fait part au conseil municipal qu'il a pris la décision de retenir : **TECHNI-VISION** dont le siège social est sis CHATUZANGE LE GOUBET (26300) – 90 b impasse du 19 Mars 1962.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

APPROUVE la décision de M. le Maire, de confier la prestation à :

TECHNI-VISION dont le siège social est sis CHATUZANGE LE GOUBET (26300) – 90 b impasse du 19 Mars 1962.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif 2024 – Assainissement – en Investissement – compte 213 ;

AUTORISE M. le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision

Date du visa de la Sous-préfecture : 21 mai 2024

2 - Urbanisme

2-3 Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal décide **de ne pas user de son droit pour la transaction** à :

- Les grands vignes – St Alban d'Ay / Parcelles AM 564-566-565-568
 - 1 Place de la Poste – St Alban d'Ay / Parcelles AL 208
 - 457 Rte du Mont – St Alban d'Ay / Parcelle AS 233
-
-

N°2024 - 048

3 – Domaine et patrimoine

3.1 – Acquisitions

Délibération relative à l'acquisition amiable de parcelles situées sur la commune de St Alban d'Ay quartier « Blaches de Peyre Bœuf »

Vu la délibération 2024 046 du 04 avril 2024 relative à l'acquisition des parcelles section AH n°76-84-138 et AI n°58 quartier Blaches de Peyre Bœuf, précisant que la commune a un droit de préférences sur ces parcelles ;

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

L'assemblée décide de ne plus user du droit de préférence et la décision susnommée est donc annulée. De ce fait, l'ensemble de ces terrains seront vendus à un particulier.

M. le Maire précise, cependant, le souhait d'acquérir uniquement les parcelles cadastrées section AH n°76 (5390 m²) et n°84 (4700 m²).

M. le Maire rappelle la présence de pierres à cupules, à proximité des parcelles susnommées, ces dernières auraient servi à des rites druidiques et enrichissent donc, le patrimoine de la commune.

Ce projet se concrétisera auprès du nouveau propriétaire de l'ensemble des parcelles section AH n°76-84-138 et AI n°58 quartier, Blaches de Peyre Bœuf

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget général de la commune du montant nécessaire à l'acquisition ;

Vu que la commune de St Alban d'Ay compte moins de 2000 habitants et que le projet immobilier envisagé est inférieur à 180 000,00 €, la collectivité n'a pas obligation de procéder à une demande d'avis domanial.

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de **700,70 € pour la parcelle section AH n°76 ET 611,00 € pour la parcelle section AH n°84.**

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

N°2024 - 049

3 – Domaine et patrimoine

3.2 – Aliénations

Délibération relative à la préparation des ventes des terrains sis St Alban d'Ay – quartier Barbesieux

M. le Maire explique qu'afin de procéder à une vente d'un bien du domaine privé, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Vu que l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.* »

Il est nécessaire de fixer le prix de la cession en indiquant la situation du bien,

M. le Maire propose un prix de 105 € TTC le m². Le prix total de chaque lot serait le suivant :

Lot	Section	N°	Adressage	Surface en m ²	Prix de vente du lot
1	AL	463	85 chemin de Barbécime	499	
	AL	436		144	
Total Lot 1				643	67 515,00 €
2	AL	437	107 chemin de Barbécime	465	48 825,00 €
3	AL	438	129 chemin de Barbécime	455	47 775,00 €
4	AL	439	145 chemin de Barbécime	499	52 395,00 €
5	AL	446	194 chemin de Barbécime	321	
		453		238	
Total Lot 5				559	58 695,00 €
6	AL	458	231 chemin de Barbécime	197	
	AL	454		39	
	AL	471		238	

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

Total Lot 6				474	49 770,00 €
7	AL	452	223 chemin de Barbécime	11	
	AL	470		651	
Total Lot 7				662	69 510,00 €
8	AL	459	249 chemin de Barbécime	787	82 635,00 €
9	AL	460	41 chemin de Barbécime	655	68 775,00 €
10	AL	465	74 chemin de Barbécime	533	55 965,00 €
11	AL	440	88 chemin de Barbécime	327	
	AL	464		158	
Total Lot 11				485	50 925,00 €
12	AL	441	100 chemin de Barbécime	550	57 750,00 €
Unité foncière					
A 1	AL	442	203 chemin de Barbécime	6	
		444		405	
Total Lot A 1				411	43 155,00 €
A 2		445	203 chemin de Barbécime	360	
		450		31	
Total Lot A 2				391	41 055,00 €
A 3		447	203 chemin de Barbécime	3	
		449		10	
		451		370	
		473		13	
Total Lot A 3				396	41 580,00 €
Total Unité Foncière				1198	

Le prix de vente pour chacun des lots sera payé comptant par virement par les acquéreurs le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

M. le Maire précise que les conditions suspensives des acquéreurs ne peuvent pas être déterminées à l'avance car dépendra de la situation de chacun (permis de construire, prêt bancaire, vente d'une propriété...).

Après délibération, le conseil municipal :

Par 14 voix pour et 0 abstention

DONNE compétence au Maire pour exécuter les modalités de vente comme ci-dessus exposées ;

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

3 – Domaine et patrimoine

3.2 – Aliénations

M. le Maire donne lecture du courrier d'un administré, qui sollicite la commune pour une cession de la partie haute du chemin rural « Impasse des Collanges », au quartier « Le Vialot ».

Les élus prennent bonne note de cette demande mais souhaitent toutefois remettre ce point à un prochain ordre du jour afin d'avoir toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision.

N°2024 - 050

5 – Institutions et vie politique

5.6 – Exercice des mandats locaux

Délibération relative au principe de la D.S.P (Délégation de service public) par concession pour l'exploitation du Service Public d'assainissement – Article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales

EXPOSE DES MOTIFS

1 - La commune de Saint-Alban-d'AY a confié à la société SAUR France la gestion du service d'assainissement du bourg sous forme d'affermage par un contrat qui prendra fin

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

au 31 décembre 2024, la durée du contrat initial de 12 ans (du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2023) ayant été prolongée d'un an par avenant.

Il est bien précisé que le contrat actuel ne porte que sur le système d'assainissement collectif principal du bourg (avec la nouvelle station d'épuration de 1 200 équivalents habitants EH) ; les systèmes d'assainissement en place sur les hameaux (La Chomotte – 80 EH, Le Mont – 80 EH, Gobertier – 60 EH, Les Chaux – 130 EH) sont exploités en régie.

Afin de garantir la continuité du service public d'assainissement dans des conditions optimales, la commune souhaite envisager la mise en place d'une nouvelle solution d'exploitation qui portera sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du bourg.

2 - Après avoir examiné plusieurs modes de gestion possibles suivant le rapport sur le principe ci-joint, le recours à une convention de délégation de service public de type concession pour la gestion du service public d'assainissement collectif apparaît le plus adapté compte tenu de la nécessité de disposer d'un mode de gestion uniforme et performant permettant d'assurer la continuité technique, fonctionnelle et économique de l'actuelle gestion.

3 - La conclusion d'une convention de délégation de service implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions suivantes :

- Les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession, dont relèvent dorénavant les conventions de délégations de service public (Art. L. 1410-1 du CGCT, Art. L. 1411-1 du CGCT et Article L. 2 du Code de la commande publique).
- Le montant prévisionnel envisagé de la convention de DSP, au sens de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, étant inférieur à 5 538 000 € HT sur la durée de la DSP ; la procédure engagée au sens des dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession sera la procédure dite « allégée »,
- Les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les conventions de délégation de service passées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public local et ce « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

Préalablement, il n'y a pas eu lieu de consulter la Commission Consultative des Services Publics locaux, car conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, la population de la commune est inférieure à 10 000 habitants et n'atteint donc pas le seuil au-delà duquel la constitution d'une telle commission est exigible.

De la même manière, il n'y a pas eu lieu de saisir pour avis préalable le comité technique (devenu comité social territorial) au sens des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale car il s'agit de renouveler le contrat actuel et le mode de gestion envisagé par la Commune pour son service public d'assainissement s'inscrit dans la stricte continuité de l'exploitation actuelle dans le cadre du contrat en cours venant à expiration le 31/12/2024 et devant être renouvelé suivant des besoins et des modalités d'exploitation identiques, comme le permet la jurisprudence.

Pour les besoins de la présente séance, un rapport sur le principe comportant les caractéristiques des prestations à confier au délégataire a été établi conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, et présenté aux élus du Conseil Municipal. Il se trouve joint en annexe de la présente délibération.

4 - Sur le principe de la délégation, la commune souhaite confier au délégataire à titre exclusif la gestion du service délégué qui inclut notamment :

- le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service public d'assainissement à l'intérieur du périmètre défini au contrat ;
- le droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation ; cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs sur réseau existant et les opérations de raccordements sur réseau existant de canalisations neuves créées à l'initiative d'aménageurs privés mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs ;
- le droit pour le Concessionnaire de percevoir la rémunération prévue dans le contrat, en particulier la redevance d'assainissement correspondant aux prestations fournies aux usagers du service;
- l'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les réseaux, ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance et les réparations;
- l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
- l'obligation pour le Concessionnaire de garantir la continuité du service en cas de crise, comprenant la mise en place d'un service d'astreinte ;
- l'obligation pour le Concessionnaire de se conformer aux règles du Code de l'Environnement ;
- l'obligation pour le Concessionnaire de satisfaire les engagements pris dans le contrat au titre des objectifs de performance (conformité des analyses, délais d'interventions ; connaissance et gestion patrimoniale) ;
- l'obligation pour le Concessionnaire d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement en temps sec et en temps de pluie (réseaux, déversoirs, station) ;
- l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer l'exploitation dans une logique de diagnostic permanent et d'amélioration continue avec pour objectif général la maîtrise de l'impact des rejets sur le milieu naturel;
- l'obligation pour le Concessionnaire de mettre en place un dispositif d'analyse de risques sur les infrastructures du périmètre contractuel permettant de prévoir les mesures destinées à remédier aux défaillances potentielles ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du concessionnaire par le contrat (imputés ou non au compte de renouvellement) ; les travaux de renouvellement, réhabilitation et extension réalisés à l'initiative de la collectivité en dehors du contrat de DSP seront soumis à l'avis du Concessionnaire au stade de l'étude d'avant-projet réalisée par le maître d'oeuvre;
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine ;
- la gestion des relations avec les abonnés du service, dont la gestion des impayés ;
- une obligation permanente de conseil, d'information et d'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables et tous renseignements et conseils relatifs aux réseaux, ouvrages et au fonctionnement du service :
 - obligation pour le Concessionnaire de fournir à la commune les renseignements et conseils relatifs aux réseaux et ouvrages et au fonctionnement du service nécessaire à cette dernière pour l'élaboration de ses études, diagnostic et schéma directeur et projets de réhabilitation, de renouvellement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
 - obligation pour le Concessionnaire d'accompagnement de la Collectivité dans la mise en œuvre d'une démarche de diagnostic permanent et d'amélioration continue dans l'objectif général de limiter l'impact des rejets sur le milieu naturel;
 - devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,
 - obligation de répondre dans les délais fixés au contrat aux déclarations d'intention de commencement de travaux, ainsi qu'aux demandes de la

commune concernant la localisation des réseaux et aux demandes d'autorisation en matière d'urbanisme;

Ces prestations qui font partie de l'offre de base que remettront les candidats sont formalisées et détaillées dans le projet de contrat qui sera fourni dans le dossier de consultation.

5 - Durée

La délégation de service public portera sur une durée ferme de 12 ans à compter du 1er janvier 2025.

Cette durée a été fixée afin de favoriser la responsabilisation du délégataire sur les enjeux techniques et les objectifs qui découleront en grande partie des conclusions du nouveau schéma directeur. En effet, le contrat de DSP prévoit de fixer des obligations pesant sur le délégataire en termes de réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation du service. La durée du contrat permet ainsi la prise en compte optimale de l'amortissement de ces investissements qui incomberont au délégataire en application du contrat, ce qui va dans le sens de l'activation de la concurrence sur cette consultation.

6 - Assiette de la délégation

L'assiette de la délégation de service public, comprend les terrains, les immeubles, équipements, réseaux, installations, outillages situés dans le périmètre communal constituant les infrastructures assiette du service public d'assainissement.

Elle comprend :

- L'ensemble des biens du service, propriété de la Commune, qui sera mis à disposition du délégataire pour les besoins de l'exécution de la convention de DSP, sur les modalités définies également à cette convention
- Les autres biens seront réalisés par le délégataire sur la durée du contrat, au titre de ses obligations contractuelles en matière d'investissements nécessaires à l'exploitation du service et qui vont constituer des biens de retour

7 - Conditions financières et montant de la convention de délégation de service public

7.1 - Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls. Le délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers.

Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, la rémunération du délégataire comprendra:

- part fixe annuelle – abonnement en €HT par an ;
- part variable proportionnelle en €HT par m3 consommé.

La collectivité n'envisage pas de modification sur les modalités de facturation et de reversement à la Commune.

La structure de rémunération du délégataire ici décrite permet de justifier du montant de la délégation de service public au sens de l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique.

7.2. Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, le délégant percevra la Part Collectivité (fixée par délibération de l'assemblée délibérante et notifiée au Concessionnaire pour application sur la période de facturation) qui lui permettra de financer les investissements à sa charge.

7.3 - Conformément à l'article L. 3114-6 du Code de la commande publique, les conditions tarifaires, à savoir les tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ses tarifs, seront déterminés dans la convention de délégation de service public.

0000000000

En conséquence, il vous est proposé de :

- DECIDER du principe de la nouvelle délégation de service public relative à la gestion du service public d'assainissement collectif à confier à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public (de type concession) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les caractéristiques fixées dans le rapport sur le principe, annexé à la présente délibération,
- AUTORISER M. le Maire, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération

0000000000000000

DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1410-1, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 suivants

Vu le Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession, en particulier l'article L.2 et L.1121-3, L. 3126-1 et s. et R. 3126-1 et s

Vu le rapport établi en application de l'article L. 1411-4 du CGCT (annexé à la présente délibération);

Vu l'exposé et la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré,

- **Article 1 :** DECIDER du principe de la nouvelle délégation de service public relative à la gestion du service public d'assainissement collectif à confier à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public (de type affermage) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les caractéristiques fixées dans le rapport sur le principe, annexé à la présente délibération
- **Article 2 :** AUTORISER M. le Maire ou tout représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération

Où le rapporteur en son exposé

La présente délibération est prise par **14 pour et 0 abstention.**

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

Pièce jointe au registre des délibérations :

Rapport sur le principe de la délégation

N°2024 - 051

5 – Institutions et vie politique

5.6 – Exercice des mandats locaux

Délibération relative à la constitution de la commission de D.S.P (Délégation de service public) pour les besoins d'attribution du futur contrat d'affermage pour la gestion du service public de l'assainissement collectif

M. le Maire fait part de l'obligation de constituer une commission de Délégation de Service Public pour les besoins d'attribution du futur contrat d'affermage pour la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Le conseil municipal,

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

Vu que la composition de la commission de DSP est déterminée par les articles L 1411-5 et L 1411-6 du CGCT

Vu que les membres de la Commission DSP sont élus par application des dispositions des articles D1411-3, D1411-4 de ce même Code ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de **3 membres titulaires et 3 membres suppléants**, élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Nicole DELOCHE

M. Denis TALANCIEUX

M. Franck BRUNEL

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Laurent BRACOU

M. Gaëtan JUILLAT

Mme Morgane MARCOUX

Sont donc désignés en tant que :

Sous la présidence de André FERRAND, Maire	
Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Nicole DELOCHE	M. Laurent BRACOU
M. Denis TALANCIEUX	M. Gaëtan JUILLAT
M. Franck BRUNEL	Mme Morgane MARCOUX

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

N°2024 - 052

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Délibération relative à l'appel de fonds 2024 – Dispositif du Fonds Unique Logement (FUL)

Le Maire expose au conseil municipal que le Département sollicite la commune pour une participation financière, au titre de l'exercice 2024, au Fonds Unique Logement (FUL) lequel a pour objet principal de permettre à des personnes rencontrant des difficultés d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de ne pas participer financièrement, au titre de l'exercice 2024, au Fonds Unique Logement (FUL).

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

N°2024 - 053

7 – Finances locales

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

7.1 – Décisions budgétaires

Délibération relative à la sollicitation d'une subvention auprès du Département dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires

M. le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07 au titre de la voirie communale 2024.

Dès lors, il est proposé de présenter l'opération inscrite en Investissement selon le plan de financement ci-dessous :

INVESTISSEMENTS	COUT HT	DEPARTEMENT	COMMUNE
Voirie communale 2024	44 808,10 €	17 923,24 €	26 884,86 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le projet sus nommé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « Atout Ruralité 07 » :

↳ 17 923,24 € pour la réfection de la voirie communale

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

N°2024 - 054

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Délibération relative à la location de la salle à l'association « Loisirs et Solidarité des Retraités » représentée par Mme Eliane COSTE

Vu la délibération du 28/02/2023 relative aux tarifs appliqués dans le cadre de la location des salles du Complexe d'Ay Rieux, sis 1 Espace des Truffoles – St Alban d'Ay ;

Vu la demande, par courrier du 22 avril 2024, de l'association Loisirs et Solidarité des Retraités, représentée par Mme Eliane COSTE, basée à Annonay, 20 rue Henri Guironnet, de louer la salle « Roche de vent » sur la dernière partie de l'année pour l'organisation d'un après-midi « bûche de Noël ». Cette association d'intérêt général, a pour but de sortir de l'isolement les personnes à la retraite.

Considérant que les décisions concernant les tarifs de location pour les associations extérieures à la commune, sont prises au cas par cas par l'ensemble du conseil municipal ;

Après délibération, le conseil municipal,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'appliquer le tarif de **500,00 €** pour la location de la salle Roche de Vent, à l'association « Loisirs et Solidarité des Retraités » Nord Ardèche, représentée Mme Eliane COSTE, basée à Annonay, 20 rue Henri Guironnet.

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

N°2024 - 055

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Délibération relative à la participation de la commune au financement d'une activité culturelle, artistique ou musicale de l'école publique du Petit Prince et de l'école privée St Roch

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

Vu la délibération du 12 avril 2022 décidant de ne pas signer la convention entre la commune de St Alban d'Ay et le conservatoire Ardèche Musique et Danse ;

Considérant que suite à la délibération susnommée, Mme Nicole DELOCHE rappelle que lors du conseil municipal du 12 avril 2022 il avait été proposé que l'école publique du Petit Prince et l'école privée St Roch, pourraient présenter elles-mêmes, au conseil municipal **une activité culturelle ou artistique ou musicale** qu'elles souhaitent mettre en place auprès des enfants au cours de l'année scolaire.

Dans ce cadre, Mme DELOCHE propose à l'assemblée de financer l'activité à hauteur de 25 € **maximum, pour l'année scolaire 2024/2025**, par enfant participant à l'activité.

La participation sera versée sur présentation de justificatifs.

Suite à l'exposé de Mme DELOCHE, M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la proposition comme ci-dessus détaillée,

DECIDE que la commune finance l'activité à hauteur de 25 € maximum, par enfants participant à l'activité pour l'année scolaire 2024/2025, pour l'école publique du Petit Prince et l'école privée St Roch,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires en fonctionnement – **compte 657381** pour l'Ecole Publique du Petit Prince et **compte 65748** pour l'Ecole Privée St Roch – du budget primitif général 2024,

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

Date du visa de la Sous-préfecture : 23 mai 2024

N°2024 - 056

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Délibération relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport

Madame Nicole DELOCHE informe l'assemblée du projet de démolition du local boules et reconstruction d'une salle de sport, sis St Alban d'Ay, 430 route des prés sous chavannes.

Mme DELOCHE fait part du coût **prévisionnel** pour ce projet :

Montant des travaux : 530 000 ,00 € HT

Montant honoraires maîtrise d'œuvre : 79 500,00 € HT

Total de l'opération : 609 500,00 € HT (731 400,00 € TTC)

Mme DELOCHE précise que cette opération peut être financée par l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan « 5000 équipements – Génération 2024 »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de démolition du local des boules et reconstruction d'une salle de sport sis St Alban d'Ay, 430 route des prés sous chavannes ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide la plus élevée possible auprès l'Agence Nationale du Sport ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Date du visa de la Sous-préfecture : 28 mai 2024

N°2024 - 057

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Délibération relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Fédération Française de Football

REPORTE SUR UN PROCHAIN ORDRE DU JOUR

Date du visa de la Sous-préfecture :

N°2024 - 058

9 – Autres domaines de compétences

9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Délibération relative à une motion d'opposition au transfert de compétence eau et assainissement

Considérant le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté à Communes,

Considérant en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de l'Ardèche,

Considérant l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus ardéchois lors de la manifestation organisée à Valence,

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce contre le transfert obligatoire de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes du Val d'Ay, au 1er Janvier 2026, et demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

Date du visa de la Sous-préfecture : 06 juin 2024

DIVERS

→ **Mme Nicole DELOCHE** fait le compte rendu du procès-verbal du conseil d'école qui s'est déroulé le jeudi 11 avril 2024 à 17h30 :

- Enumération des activités (carnaval, festival du 1^{er} film, projet ENS, projet cirque et hip-hop, théâtre, ...);
- Remerciements adressés à la commune pour la participation à la classe découverte, et les subventions pour les activités artistiques, le cycle natation, les tracés ludiques et l'installation d'une pergola ;
- Enumération des travaux réalisés.

→ **Mme Nicole DELOCHE** informe l'assemblée de l'organisation d'une formation PCS 1, pour les employés communaux, mercredi 22 mai 2024, salle Auguste JUILLAT.

→ **Mme Nicole DELOCHE** sollicite l'avis des élus sur la distribution annuelle des brioches de l'ADAPEI, effectuée, par une association de la commune.

Les élus, à l'unanimité des membres présents et représentés, souhaitent maintenir ce mode de distribution.

→ **Mme Nicole DELOCHE** sollicite les élus sur le choix des illuminations 2024. Mme DELOCHE précise qu'il s'agit d'occasion reconditionné.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil DECIDE d'investir dans l'illumination « FOX » et « SKATE BEAR » pour un **coût total HT de 4 995,00 €** - fournisseur BLACHER ILLUMINATION FRANCE REGION sis CLARENSAC (30870) 29 Chemin de Saint Dionisy.

TOUR DE TABLE

M. le Maire informe les élus du départ, le 31 mai 2024, de M. Marceau BARTHELET, employé communal des services technique et remplaçant de M. Thierry SOTON, actuellement en arrêt longue maladie, De ce fait, un contrat de 6 mois, à compter du 21 mai 2024, a été signé avec M. Christian BRUC.

M. Franck BRUNEL fait part aux élus, qu'on lui a porté à sa connaissance, la présence de loups sur la commune de St Alban d'Ay.

Mme Marie-France DELHORME fait remarquer qu'un coffret électrique était détaché de sa position initiale, à l'entrée du village Sud. M. le Maire répond, que pour minimiser le coût de la prestation, il attend qu'une nacelle soit en place sur la commune pour des travaux autres et de ce fait en profiter pour effectuer la réparation.

Mme Marie-Hélène PALISSE souhaite savoir si le débroussaillage de la voie départementale sera prochainement effectué, par la DDT 07 (Direction Départementale des Territoires 07). Cette action est prévue dans les semaines qui arrivent.

M. Denis TALANCIEUX informe les élus que les conteneurs à composte se remplissent régulièrement et seront vidés par l'employé communal.

MAIRIE DE SAINT ALBAN D'AY

M. Franck BRUNEL souhaite savoir qui a procédé à l'achat des conteneurs à composte. M. le Maire, également Vice-président des ordures ménagères à la Communauté de Communes du Val d'Ay, a mené le projet pour une mise à disposition des conteneurs dans chaque commune du Val d'Ay.

M. le Maire fait part de deux informations importantes :

- ↳ Les travaux à la station d'épuration – 260 chemin de l'Embrun, quartier Ravoulet, sont à un stade avancé. L'ancienne station va être déconnecté mercredi 22 mai 2024 et la nouvelle station va être mise en service le même jour.
- ↳ Suite au Jugement rendu le 7 novembre 2023, et sous les recommandations de Maître BOURILLON, avocat de la commune dans le cadre de l'affaire BRUNISHOLZ-BOURGET (chemin rural), le cabinet JULIEN et associés, géomètres-experts, est venu effectuer des mesures afin de positionner les constructions illicites sur l'emprise du chemin rural du Ravaux. Maître BOURILLON s'est chargé d'informer les riverains de cette intervention. M. le Maire, M. Denis TALANCIEUX et Maître BOURILLON étaient présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h47.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits ; et ont signé tous les membres présents.

<i>Laurent BRACOU</i>	<i>Franck BRUNEL</i>	<i>Marie-France DELHORME</i>
<i>Nicole DELOCHE</i>	<i>Jacqueline DUCHIER</i>	<i>André FERRAND</i>
<i>Gaëtan JUILLAT</i>	<i>Guy LAFFONT</i>	<i>Morgane MARCOUX</i>
<i>Marie-Hélène PALISSE</i>	<i>Françoise REY</i>	<i>Annie SOTON</i>
<i>Patrick TROUILLER</i> <i>(Pouvoir à Mme Nicole DELOCHE)</i>	<i>Denis TALANCIEUX</i>	